TRIBUNAL ADMINISTRATIF Stocamine

## Les recours des opposants enterrés

Pour la rapporteure publique du tribunal administratif de Strasbourg, les recours contre l'arrêté préfectoral prolongeant pour une durée illimitée le stockage des déchets de Stocamine doivent être rejetés. Jugement le 5 juin.

n Alsace, la protection de l'environnement est souvent de nature juridique. Le dossier Stocamine n'échappe pas à cette tradition.

Ce 15 mai, le tribunal administratif de Strasbourg examinait donc les requêtes formulées par le conseil départemental du Haut-Rhin, la Région Grand Est, la commune de Wittenheim et Alsace Nature contre l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain de déchets non radioactifs dans les anciennes mines des MDPA, sous Wittelsheim.

## « Le principe de réversibilité remis en cause »

Sans surprise, la rapporteure publique a proposé au tribunal de rejeter ces requêtes. Elle a d'abord motivé l'irrecevabilité des recours des trois collectivités publiques au motif que celui déposé par Wittenheim était « hors délais » et que le Département et la Région n'avaient pas d'intérêt à agir dans le dossier.



Chantier de déstockage de déchets de Stocamine, à -535 mètres, dans l'ancienne mine de potasse Joseph-Else à Wittelsheim, en octobre 2017. ARCHIVES L'ALSACE — THIERRY GACHON

Elle a par ailleurs écarté les uns après les autres les arguments avancés par Alsace Nature sur les insuffisances supposées des études d'impact et des méthodes d'évaluation des produits stockés. La rapporteure publique s'appuie sur différents rapports d'experts pour affirmer qu'il n'y a eu « aucune insuffisance » et considérer que l'abandon de matériel souillé ayant servi au déstockage ne peut être considéré comme un apport de déchets.

Les avocats du Département et de la Région défendent l'intérêt à agir des deux collectivités dans la mesure où elles ont des compétences en matière de déchets et d'eau. « On ne peut pas dire que le Département doit préserver la qualité de l'eau et de l'autre soutenir qu'il serait étranger à une entreprise susceptible de polluer », avance le premier.

## « Une décision prise sur des éléments robustes »

L'avocat d'Alsace Nature parle pour sa part de « mensonges d'État » tout en pointant les « insuffisances substantielles » dans le dossier et « la remise en cause du principe de réversibilité ». Il parle de « legs » aux générations futures et s'inscrit dans « un temps géologique », deux préoccupations étrangères au droit administratif. « L'État est le pétitionnaire, l'État autorise, l'État contrôle et l'État effectue les études d'impact », relève l'avocat de l'association environnementaliste.

La défense du préfet du Haut-Rhin invoque la consultation de « sachants », le respect « des standards nationaux et internationaux », et « une décision prise sur des éléments robustes ». L'avocate des Mines de potasse d'Alsace minimise l'impact d'une pollution éventuelle de la nappe phréatique d'Alsace en expliquant que « le seuil de potabilité ne sera pas touché ». Elle jure également qu'« il n'y a pas de déchets surprises » au

Au-delà du dossier Stocamine. cette audience souligne l'extrême fragilité du principe de réversibilité promise dans tous les projets d'enfouissement, y compris à Bure pour les déchets nucléaires. Elle interpelle aussi sur la notion d'intérêt à agir qui tend à circonscrire l'action judiciaire dans le domaine environnemental qui précisément ne connaît pas de frontières. Elle interroge enfin sur les responsabilités successives et croisées d'un État présent à tous les étages de ce dossier.

Franck BUCHY